



ARRÊTÉ DE REFUS

**À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE PUBLICITÉ
PRONONCÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Exemplaire ORIGINAL

CP/LP

Lacanau, le 21/04/2026

N° : AR 2026-0478

AP n°033 214 26 00008	
Déposée le 09/03/2026	
Par :	SAS CAFÉ DE MARIE
Représenté(e) par :	Madame BONNAUD Chrystel
Demeurant à :	615 Avenue de La Chaffine 13160 CHATEAURENARD
Pour :	Installation de 8 enseignes
Sur un terrain sis à :	1 Impasse Basta 33680 LACANAU

Le MAIRE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.341-1, L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-80,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-20,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/01/2018,

VU la charte qualité des commerces canaulais d'avril 2017,

VU la demande d'autorisation préalable susvisée,

CONSIDERANT le règlement local de publicité susvisé et plus particulièrement l'article EC relatif « *aux enseignes apposées sur les façades : les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade peut être autorisé* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de 8 enseignes publicitaires et plus particulièrement 3 sur la façade Est ; 3 sur la façade Sud et 1 sur la façade Nord et 1 sur la façade Ouest ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article EC du Règlement Local de Publicité (RLP) susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er

La présente demande d'autorisation de publicité est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

Un nouveau dossier devra nous être transmis pour avis.

Article 2

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Lacanau,

Le Maire,

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :